

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

du 18/3/77

**D**ECRET **77/126** /  
MODIFIANT LES ARTICLES 4, 5 et 7  
DU DECRET N° 76-66 DU 25 FÉVRIER  
1976 PORTANT REORGANISATION DU  
BACCALAURÉAT

o-o-o-o-o-o

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 76-66 du 25 février 1976 portant réorganisation  
du Baccalauréat ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - L'article 4 du décret n° 76-66 susvisé est modifié comme  
suit :

Au lieu de :

" Les membres du Jury au Baccalauréat se répartissent en Jury spé-  
cifiques :

- " 1° Jury des Baccalauréats littéraires (séries A et B) ;
- " 2° Jury des Baccalauréats scientifiques (séries C, D et E) ;
- " 3° Jury des Baccalauréats techniques (séries F, G et BTA) ;

" Chacun de ces Jurys est dirigé par un Président, sous l'autorité  
et le contrôle d'un Président général des Jurys " ;

Lire :

" Les membres du Jury du Baccalauréat se répartissent en Jurys  
spécifiques :

- " 1° Jury des Baccalauréats littéraires (séries A et B) ;
- " 2° Jury des Baccalauréats scientifiques (séries C, D et E) ;
- " 3° Jury des Baccalauréats techniques (séries F, G et R).

" Chacun des Jurys est dirigé par un président, sous l'autorité  
et le contrôle d'un Président général des Jurys ".

.... / ...

Article 2.- L'article 5 du Décret n°76-66 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Le Président Général des Jurys, choisi parmi les Professeurs de l'Enseignement Supérieur, est nommé conjointement par les Ministres chargés des enseignements, sur proposition du Recteur de l'Université, avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours".

Lire :

" Le Président Général des Jurys, choisi parmi les enseignants de l'Enseignement Supérieur, est nommé conjointement par les Ministres chargés des enseignements, sur propositions du Recteur de l'Université, avant la fin du premier Trimestre de l'année scolaire en cours".

Article 3. L'article 7 du Décret N°76-66 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Les candidats déclarés admis par le Jury après délibération reçoivent un Diplôme signé par le Recteur de l'Université et contresigné par le Ministre chargé de l'Enseignement du Second degré".

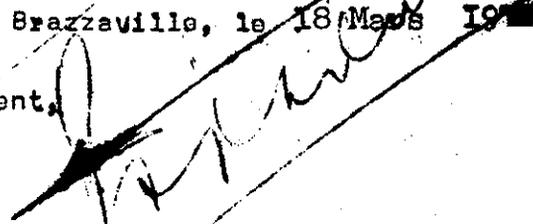
Lire :

" Les candidats déclarés admis par le Jury après délibération reçoivent un Baccalauréat signé par le Ministre intéressé et contresigné par le Recteur de l'Université".

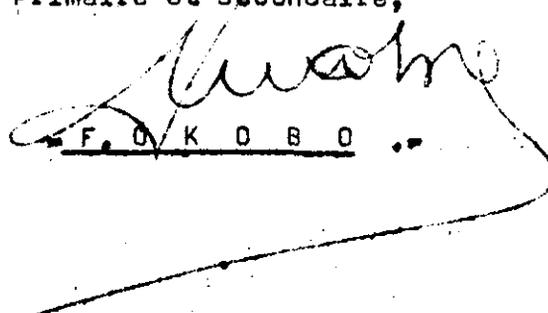
Article 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 Mars 1966

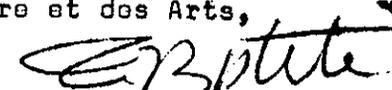
Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Président du Conseil des Ministres,

  
Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire,

  
F. O. K. O. B. O.

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur, Chargé de la Culture  
et des Arts,

  
J.B. TATI-LOUTARD.